



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00598

Numéro SIREN : 533 336 210

Nom ou dénomination : A.L.M. PLOMBERIE

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2014 sous le numéro de dépôt 2494

A.L.M PLOMBERIE
S.A.R.L au Capital de 8.000 euros
Siège Social : boulevard Marcel Dassault
Centre International d'Affaires
64200 – BIARRITZ
R.C.S Bayonne 533.336.210

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés,

Monsieur BREDEMUS Georges, né le 24 août 1952, demeurant 35 rue Jean Jaures – 40220 Tarnos

D'une part,

et Monsieur MORAT Olivier, né le 26 octobre 1970, demeurant 200 Chemin de Luc – 40390 St Martin de Hynx

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur BREDEMUS Georges est propriétaire de 200 (deux cents) parts de la société 'A.L.M PLOMBERIE' SARL, pour les avoir acquises lors de la création de la société.

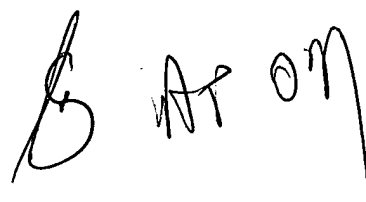
CESSION

Monsieur BREDEMUS Georges cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Monsieur MORAT Olivier, qui accepte, les parts sociales dont il s'agit.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur MORAT Olivier devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés.

Il aura notamment, seul, droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour. A cet effet, Monsieur BREDEMUS Georges, cédant, subroge Monsieur MORAT Olivier dans ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de € 2.000 (deux mille euros) que Monsieur BREDEMUS Georges reconnaît avoir reçu de Monsieur MORAT Olivier et dont il lui donne ici quittance.

AUTORISATION

Est intervenu ici :

- Madame CASENAVE-PRIBAT Armelle

seul associé avec Monsieur BREDEMUS Georges, cédant, et Monsieur MORAT Olivier, cessionnaire, lesquels, après avoir pris connaissance du projet de cession, déclarent l'approuver purement et simplement.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, Monsieur BREDEMUS Georges déclare que les parts cédées ont été acquises par elle lors de la création de la société, et que la présente cession n'a pas pour conséquence la dissolution de la société.

Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

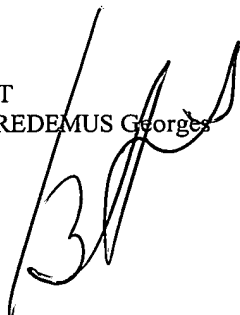
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur MORAT Olivier qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société et pour effectuer les dépôts et obligations légaux.

Fait à Biarritz
le 3 juin 2014

LE CEDANT
Monsieur BREDEMUS Georges

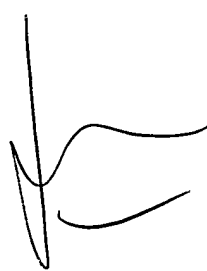


LE CESSIONNAIRE
Monsieur MORAT Olivier



Pour accord

Madame CASENAVE-PRIBAT Armelle



Enregistré à : SIE DE DAX NORD-OUEST

Le 06/06/2014 Bordereau n°2014/664 Case n°9

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

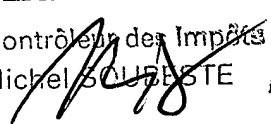
Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

Ext 1660

Le Contrôleur des Impôts
Michel SOUBESTE



A.L.M PLOMBERIE

S.A.R.L au Capital de 8.000 euros

**Siège Social : boulevard Marcel Dassault
Centre International d'Affaires
64200 – BIARRITZ**

R.C.S Bayonne 533 336 210

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 3 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le 3 juin à 14 heures, les associés de la société « A.L.M PLOMBERIE », SARL au capital de € 8.000, se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur BREDEMUS Georges
propriétaire de | 200 Parts |
| - Madame CASENAVE-PRIBAT Armelle
propriétaire de | 408 Parts |
| - Monsieur MORAT Olivier
propriétaire de | 192 Parts |

TOTAL

800 Parts

L'ensemble des associés, possédant la totalité des parts sociales composant le capital de l'entreprise, étant présents, l'Assemblée est considérée comme régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Monsieur MORAT Olivier, en sa qualité de gérant, préside la séance dont il rappelle l'ordre du jour :

- Cession de parts sociales
- Modifications statutaires correspondantes

Monsieur le Président signale qu'un projet de cession de parts sociales lui à été présenté, au profit de d'une personnes physiques.

En vertu de l'article 11 des statuts, cette cession doit être autorisée par les autres associés.

Si, de plus, cette autorisation est donnée, il conviendra de procéder à une modification des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés approuvent la cession de parts qui leur a été présentée, cette cession étant effectuée par Monsieur BREDEMUS Georges, cédant, au profit de Monsieur MORAT Olivier, cessionnaire, et portant sur 200 (deux cents) parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Pour mettre les statuts en conformité avec les décisions qui viennent d'être prises, les associés décident de modifier l'article 8 des statuts qui devient

Article 8 - Capital social

Le capital, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de € 8.000 (huit mille euros). Il est divisé en 800 parts sociales de € 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées comme suit .

- à Madame CASENAVE-PRIBAT Armelle	408 Parts
Trois cent six parts sociales,	
- à Monsieur MORAT Olivier	392 Parts
Deux cent quatre vingt quatorze parts sociales	
TOTAL	800 Parts

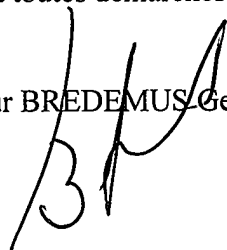
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures.

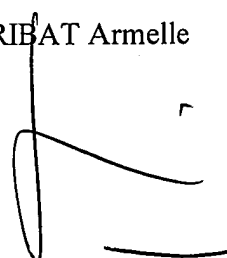
De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par les associés avant de quitter la séance.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et toutes démarches prévues par la loi.

Monsieur BREDEMUS Georges



Madame CASENAVE-PRIBAT Armelle



Monsieur MORAT Olivier



A.L.M PLOMBERIE

Société à Responsabilité Limitée

Au Capital de € 8.000

Siège Social – Centre International d'Affaires

Boulevard Marcel Dassault

64200 - Biarritz

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

*_*_*_*_*_*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

*_*_*_*_*_*

(Mise à jour à la suite de l'Assemblée générale Extraordinaire du 3 juin 2014)

STATUTS

Les soussignés

Mademoiselle BERENGER Sylvie,
domicilié à Saint Martin de Hynx (40390), 200 Chemin de Luc,
né le 7 mai 1971 à Nantes (44), de nationalité française

Monsieur BREDEMUS Georges,
domicilié à Tarnos (40220), 35 rue Jean Jaurés,
né le 24 août 1952 à Marseille (13), de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et décrets en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.L.M PLOMBERIE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots 'Société à Responsabilité Limitée' ou des initiales 'S.A.R.L' et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE TROIS – OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger

- Fournir des prestations de services dans le bâtiment et les travaux publics et plus particulièrement d'effectuer des travaux d'installation d'eau, de sanitaires, d'équipements thermiques etc...
- Effectuer toutes opérations commerciales liées au négoce des produits relatifs à cette activité.
- L'Etude et la réalisation de tous travaux se rapportant au bâtiment en général
- Créer, acquérir, louer, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- Prendre, acquérir, céder, exploiter tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Prendre des participations, acheter des entreprises, participer à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social
- En règle générale effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de nature à faciliter le maintien de l'activité de l'entreprise et son développement.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *Centre International d'Affaires
Boulevard Marcel Dassault
64200 - Biarritz*

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE SIX - APPORT - FORMATION DU CAPITAL

- Mademoiselle BERENGER Sylvie, apporte à la société une somme en numéraire de Six mille Euros	6.000 €
- Monsieur Georges BREDEMUS, apporte à la société une somme en numéraire de Deux mille Euros	2.000 €
Soit ensemble la somme totale de Huit mille Euros	8.000 €

Cette somme de huit mille euros a été, dès avant ce jour, déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation

ARTICLE SEPT - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 8 000 € (Huit mille Euros).

Il est divisé en 800 (huit cents) parts égales de € 10 (dix euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Madame CASENAVE-PRIBAT Armelle propriétaire de	408 Parts
- Monsieur MORAT Olivier propriétaire de	392 Parts
TOTAL	800 Parts

ARTICLE NEUF - FORME DES PARTS

Les parts sont nominatives.

ARTICLE DIX - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société. à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DE PARTS

Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par un acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale..

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la Gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé les parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE DOUZE - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE TREIZE - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement et solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE QUATORZE - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, et sous leurs responsabilités personnelles, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le Gérant peut résigner ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaire quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chacune des résolutions, formulé par les mots 'oui' ou 'non'.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE SEIZE - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE DIX-SEPT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^o Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE DIX-HUIT - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**ARTICLE DIX-NEUF - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE VINGT - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Dissolution : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du nouveau code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

Liquidation : La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Contestations : Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément au nouveau code de commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE VINGT-ET-UN - NOMINATION DU GERANT

Monsieur MORAT Olivier, domicilié à Saint Martin de Hynx (40390), 200 chemin de Luc, est nommé gérant sans limitation de durée.

ARTICLE VINGT-DEUX - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur BREDEMUS Georges, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et pour procéder aux formalités légales.

Fait à Biarritz

Le 17 juin 2011

en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour l'accomplissement des formalités de publicité et pour le dépôt d'un exemplaire au siège social.

ATTESTATION DE DEPOT

Je soussigné, Monsieur MORAT Olivier, agissant en qualité de gérant de la société A.L.M Plomberie, SARL, au capital de € 8.000, dont le siège social est boulevard Marcel Dassault Centre International d'Affaires 64200 Biarritz, certifie qu'un acte de cession de parts sociales m'a été remis au siège social de la société.

Les caractéristiques de cette cession sont les suivantes :

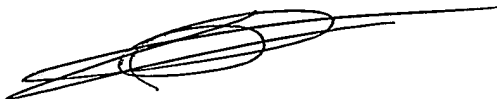
Cédant : Monsieur BREDEMUS Georges

Cessionnaire : Monsieur MORAT Olivier

Nombre de parts cédées : 200 (deux cents)

Cette attestation est faite en application de l'article 20 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi N° 88.15 du 15 janvier 1988.

Fait à Biarritz, le 3 juin 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur BREDEMUS Georges
35 rue Jean Jaurés
40220 – TARNOS

10 JUIN 2014

Greffes du Tribunal de Commerce
1, avenue Anne de Neubourg
64100 BAYONNE

Lettre Recommandée A.R

Objet : Dépôt d'actes /Cession de parts

Paris, le 5 juin 2014

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les documents suivants :

- 1 exemplaire d'une cession de parts dumment enregistrée
- 1 exemplaires du procès verbal AGE du 3 juin 2014
- 1 exemplaires de l'attestation de dépôt
- 1 exemplaires des statuts mise à jour certifiés conforme
- 1 chèque de 19,15 euros

Nous vous en souhaitons bonne réception ;

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Réception dépôt envoyée au siège de la stc.

Le Gérant

MORAT Olivier

